



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05979

Numéro SIREN : 789 422 698

Nom ou dénomination : HOLDING MAGGY CLAUDE

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/005828



4286932

Dénomination : HOLDING MAGGY CLAUDE
Adresse : 4 rue Eugene Collonge 69370 Saint-didier-au-mont-d'or -
FRANCE-

n° de gestion : 2012B05979
n° d'identification : 789 422 698

n° de dépôt : A2013/005828
Date du dépôt : 28/02/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4286932

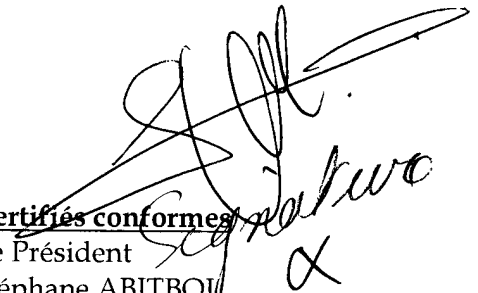
HOLDING MAGGY CLAUDE

Société par actions simplifiée au capital de 1 701 000 euros
Siège social : SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370) - 4, rue Eugène Collonge

789 422 698 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES**

LE 20 DECEMBRE 2012


Certifiés conformes

Le Président

Stéphane ABITBOU

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Laurent ABITBOL**

Demeurant à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69450) – 7, impasse de la Baticolière.

- **Monsieur Stéphane ABITBOL**

Demeurant à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370) – 4, rue Eugène Collonge.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, sous quelque forme que ce soit :

- L'acquisition, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères ; ainsi que de tous actifs mobiliers et immobiliers ;
- Toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la société ;
- Le financement par voie de prêt, de cautionnement, d'aval, d'avances, ou par tous autres moyen des sociétés et entreprises liées à la société ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HOLDING MAGGY CLAUDE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370) - 4, rue Eugène Collonge.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de MILLE (1 000) EUROS correspondant à MILLE (1 000) actions de UN (1) EURO de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par la banque dépositaire des fonds, à savoir **CA Centre-Est - 16, Place Bellecour 69002 LYON**, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE (1 000) EUROS, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2012, il a été apporté à la société 567 944 actions de la société MARIETTON INVESTISSEMENTS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 11 692 951 euros, dont le siège est à LYON (69009) - 24, avenue René Cassin, immatriculée sous le numéro 499 083 798 RCS LYON. L'apport précité a été rémunéré par l'émission de 1 700 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SEPT CENT UN MILLE (1 701 000) EUROS**, divisé en 1 701 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

A l'occasion de toute augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées par souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées par souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour celles qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la société où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Procédure d'agrément :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du

cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est nommé par les présents statuts, ci-après à l'article 23. En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et maximal de deux mois pour permettre à la société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

L'âge limite du Président est fixé à 75 ans.

La rémunération du Président est fixée par les associés. Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Président détermine les orientations stratégiques de la société.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.2 Directeur général :

Le Président peut être assisté d'un Directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le Directeur général est nommé par le Président. Il est renouvelé, remplacé, révoqué par le Président.

L'âge limite du Directeur général est fixé à 75 ans.

La rémunération du Directeur général est fixée par le Président.

Le Directeur général assiste le Président dans ses fonctions. Il peut se voir conférer le même pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président. Ses pouvoirs sont fixés par le Président lors de sa nomination.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET /OU LES ASSOCIES

15.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la société), ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le Président de la société qui établit un tel rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 15-1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

16 - 1) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15.1,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président de la Société,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès verbal de décision signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet.

En cas de consultation écrite, le procès verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit jours avant la date de la réunion par lettre simple. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

16 - 2) DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15.1,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président de la Société,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de commerce et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.



4286933

Dénomination : HOLDING MAGGY CLAUDE
Adresse : 4 rue Eugene Collonge 69370 Saint-didier-au-mont-d'or -
FRANCE-

n° de gestion : 2012B05979
n° d'identification : 789 422 698

n° de dépôt : A2013/005828
Date du dépôt : 28/02/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte



4286933

HOLDING MAGGY CLAUDE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370) - 4, rue Eugène Collonge
789 422 698 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE** **DU 20 DECEMBRE 2012**

L'an deux mille douze,
Le vingt décembre

A 8 Heures 30

Les associés de la société Holding MAGGY CLAUDE, se réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, **au Cabinet DELSOL AVOCATS à LYON (69001) – 12, quai André Lassagne**, sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Stéphane ABITBOL**, Président de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant le quorum requis est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les convocations des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du président,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport d'actions de la société MARIETTON INVESTISSEMENTS de son évaluation, de sa rémunération ;
- Augmentation de capital par apport en nature en rémunération de l'apport de titres de la société MARIETTON INVESTISSEMENTS ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée et modifications corrélatives des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- d'un contrat d'apport de titres de la société MARIETTON INVESTISSEMENTS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 11 692 951 euros, dont le siège est à LYON (69009) – 24, avenue René Cassin, immatriculée sous le numéro 499 083 798 RCS LYON, en date du 3 décembre 2012 aux termes duquel :
 - Monsieur Laurent ABITBOL fait apport à la société de la pleine propriété de 283 972 actions de la société MARIETTON INVESTISSEMENTS,
 - Monsieur Stéphane ABITBOL fait apport à la société de la pleine propriété de 283 972 actions de la société MARIETTON INVESTISSEMENTS,

cet apport ayant été évalué à la somme globale de 1 700 000 euros.

- du rapport de Monsieur Frédéric GONTARD, Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des associés en date du 6 décembre 2012,

approuve ces apports et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, déclare approuver dans toutes ses dispositions le contrat d'apport en date du 3 décembre 2012 et décide, à titre de rémunération des apports, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 700 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 1 701 000 euros par la création de 1 700 000 actions nouvelles, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- A Monsieur Laurent ABITBOL, à concurrence de HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) actions nouvelles,
- A Monsieur Stéphane ABITBOL, à concurrence de HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) actions nouvelles,

en rémunération de leurs apports respectifs.

L'émission des nouveaux titres à la valeur nominale, reflète la valeur réelle, compte tenu de sa création très récente.

Les actions nouvelles seront, à compter de ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront, le cas échéant, pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Ces actions seront négociables à compter de leur création et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à cette même date.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, au vu des pièces et documents présentés et comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital par apport en nature qui en résulte, est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il est ajouté un troisième alinéa libellé ainsi qu'il suit :

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2012, il a été apporté à la société 567 944 actions de la société MARIETTON INVESTISSEMENTS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 11 692 951 euros, dont le siège est à LYON (69009) – 24, avenue René Cassin, immatriculée sous le numéro 499 083 798 RCS LYON. L'apport précité a été rémunéré par l'émission de 1 700 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

*Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SEPT CENT UN MILLE (1 701 000) EUROS**, divisé en 1 701 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

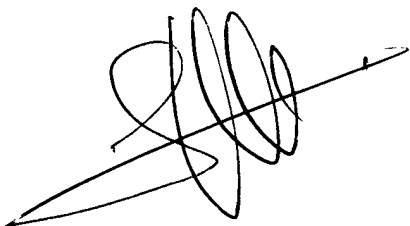
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Stéphane ABITBOL



Laurent ABITBOL



Enregistré à . SIE DE LYON 9E

Le 16/01/2013 Bordereau n°2013/71 Case n°45

Enregistrement 500 €

Pénalités :

Ext 763

Total liquidé . cinq cents euros

Montant reçu . cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Christine FOURNIER
Agente Principale

